



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°2025-DDt-370

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2025-DDT-360 du 11 août 2025 portant restriction temporaire de travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département

Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-6, L.161-1, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-451 du 29 mai 2015 relatif aux obligations de débroussaillage dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Serge BOULANGER en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu les arrêtés de délégation et de subdélégation en vigueur ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vienne ;

Considérant que les conditions météorologiques et le niveau d'alerte incendie en découlant sont compatibles avec une reprise des activités, y compris à l'intérieur des massifs forestiers ;

Sur Proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2025-DDT-360 du 11 août 2025 portant restriction temporaire de travaux dans les massifs forestiers du département de la Vienne et interdisant les travaux de débroussaillage le long des infrastructures de transport sur l'ensemble du département, est abrogé à compter du mercredi 20 août 2025.

Les travaux pourront reprendre dès le 20 août matin.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la sous-préfète de Châtellerauld, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental de la police nationale de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 Août 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET